

## **Règlement ministériel du 15 juin 2018 concernant la réglementation temporaire sur la N12 entre Derenbach et Wincrange**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Derenbach et Wincrange;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>**.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la route est rétrécie à une voie de circulation.

- sur la N12(P.R. 68 670 – 68 770) entre Derenbach et Wincrange.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

**Art. 2**.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3**.- Le présent règlement prend effet le 18 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 juin 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**